

GE_GERICHTE ACPR/256/2025 vom 10. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_256_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/256/2025 du 10 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/256/2025 del 10 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de

- 7/12 - P/5738/2025 la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant, soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

E. 2.2

En l'espèce, et comme relevé par le Ministère public, le fait que les prévenus rejettent "chacun la faute sur les membres du camp adverse" ressort de la demande de mise en détention provisoire concernant le recourant, même si elle ne figure pas dans le rapport d'interpellation ni expressément dans le rapport d'arrestation caviardé soumis au TMC. Ce même rapport d'arrestation indique cependant, dans sa version accessible au recourant, qu'il n'a pas été possible, après l'audition des prévenus, de déterminer le rôle précis de chacun dans la bagarre. Si la référence "aux déclarations des différents participants à l'altercation" figure en effet dans l'ordonnance querellée, elle ne suffit pas en elle-même, au vu des éléments qui précèdent, à fonder le soupçon que le TMC se serait basé sur des éléments auxquels le recourant n'aurait pas eu accès. Le grief de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

- 8/12 - P/5738/2025

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que le recourant a été impliqué dans l'altercation du 7 mars 2025. Il a été, à cette occasion, sérieusement blessé. S'il affirme n'avoir donné aucun coup, alléguant ainsi avoir eu une attitude purement passive, il se reconnaît pourtant sur une photographie le montrant avec un objet en main dont il admet qu'il s'agirait d'un cadenas. S'il affirme l'avoir récupéré après avoir été frappé avec, l'enquête devra déterminer, par le biais des prélèvements en cours, si tel est vraiment le cas. Au demeurant, le fait que le recourant ait, au vu de ses blessures, été victime de coups, n'est pas incompatible avec le fait qu'il soit aussi un participant à la rixe reprochée et soit, partant, punissable à ce titre. Le fait enfin qu'il se soit rendu de lui-même dans un poste de police, à un moment où il avait manifestement besoin de secours au vu de son état de santé, ne préjuge pas du rôle actif ou purement passif qu'il aurait préalablement tenu dans l'altercation. À ce stade précoce de l'instruction, il existe ainsi des charges suffisantes et graves au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est de nationalité afghane et sans aucune attache avec la Suisse. S'il affirme ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, affirmant y être en danger de mort, il pourrait néanmoins être tenté de disparaître dans la clandestinité, au vu notamment de la peine concrètement encourue si les faits qui lui sont reprochés devaient s'avérer fondés.

E. 5

Le requérant conteste enfin l'existence d'un risque de collusion.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins

- 9/12 - P/5738/2025 dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'altercation a impliqué un certain nombre de protagonistes, soit une dizaine selon le rapport d'arrestations, alors que seuls sept individus ont été interpellés. De possibles autres participants n'ont donc pas encore été identifiés. D'autre part, aucune confrontation entre les prévenus n'a encore eu lieu, à teneur du dossier, et une recherche d'images de vidéo-surveillance est en cours, lesquelles devraient permettre d'identifier des témoins ou des participants. Il convient donc d'éviter que le requérant ne puisse influencer ou tenter d'influencer les autres protagonistes ou les éventuels témoins que le Ministère public serait amené à vouloir entendre.

E. 6

Avec le TMC, il faut encore retenir qu'aucune mesure de substitution ne paraît propre à pallier les risques retenus (l'art. 237 al. 1 CPP). Le requérant n'en propose d'ailleurs pas.

E. 7

Enfin, la durée de la détention ordonnée respecte le principe de proportionnalité, le requérant ne consacrant aucun développement spécifique à ce propos. Son état de santé qu'il allègue péjoré par la procédure, n'est en lui-même pas un motif s'opposant à sa détention, les établissements de détention ayant à disposition des unités hospitalières en cas de besoin médical avéré.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un

état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant, qui plaide au bénéfice d'une défense d'office, sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

- 10/12 - P/5738/2025

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle du bien-fondé de la détention par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/5738/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.